

# L'amicale Le de commugny

## STATUTS ET REGLEMENTS AMICALE DE COMMUGNY

### 1 Dénomination, buts et tâches :

#### **Dénomination et forme juridique :**

La dénomination « Amicale de Commugny » (ci-après Amicale) désigne une association au sens des art. 60 à 79 du Code Civil Suisse, dont le siège est au domicile du président.

#### **Buts et tâches :**

L'Amicale est autonome. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

L'Amicale a pour but de tisser et de resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre membres. Elle participe à l'animation du village en étroite collaboration avec les autres sociétés de Commugny.

### 2 Membres :

#### **Admission :**

Peut être membre de l'Amicale, toute personne montrant un intérêt à l'Amicale, par sa présence, son engagement, son travail à différentes manifestations et de manière répétitive. Son admission est validée par le Comité.

#### **Droits :**

Les membres ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale et sont éligibles à toutes les fonctions de l'Amicale.

#### **Obligations :**

Les membres agissent dans l'intérêt de l'Amicale. Ils participent activement à la vie de l'Amicale ainsi qu'aux manifestations organisées par celle-ci. Les membres se caractérisent par un esprit de camaraderie et de solidarité envers les autres membres. Par leur adhésion, ils reconnaissent les présents statuts et s'engagent à s'acquitter ponctuellement de leurs cotisations. En cas d'empêchement, le membre prévient un membre du comité.

#### **Perte de la qualité de membre :**

Démission : la démission doit être notifiée par écrit au président.

Exclusion : Lorsqu'un membre se rend coupable de violation des obligations des présents statuts, s'il s'avère indigne ou porte préjudice à l'Amicale ou à ses membres, le comité de l'Amicale peut décider son exclusion. Il perd de ce fait tous ses droits à l'avoir de l'Amicale.

### 3 Finances :

Les ressources de l'Amicale, proviennent des cotisations annuelles des membres et des bénéfices éventuels réalisés lors de l'organisation de manifestations.

## STATUTS ET REGLEMENTS AMICALE DE COMMUGNY

### **Cotisation annuelle :**

Le montant de la cotisation annuelle (dès la deuxième année) est fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est due au plus tard à l'assemblée générale. Toute cotisation non payée équivaut à une exclusion. En cas de démission ou d'exclusion, le montant n'est pas remboursé et reste à l'Amicale.

### **Année comptable :**

L'année comptable de l'Amicale coïncide avec l'année civile.

### **Responsabilité :**

Les engagements contractés par l'Amicale ne sont garantis que par l'ensemble des biens de l'Amicale.

## **4 Organisation :**

Les organes de l'Amicale sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

### **L'assemblée générale (ci-après AG) :**

L'AG ordinaire : L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année. Le comité détermine la date et le lieu de l'AG. Elle est le pouvoir suprême de l'Amicale.

L'AG extraordinaire : Si la situation l'exige, une AG extraordinaire peut-être convoquée par le comité ou sur requête d'un moins un cinquième des membres.

### **Convocation :**

AG ordinaire : Les membres sont convoqués par écrit un mois à l'avance pour une AG ordinaire. S'ils ont des propositions à présenter à l'AG, ils sont invités à les formuler par écrit au Comité, 8 jours avant celle-ci.

AG extraordinaire : Les membres sont convoqués par écrit 10 jours à l'avance pour une AG extraordinaire.

### **Compétences de l'AG :**

L'AG prend les décisions concernant les affaires suivantes:

Approbation du procès-verbal.

Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes.

Décisions au sujet des propositions figurant à l'ordre du jour.

Décisions au sujet des nouvelles cotisations.

Election du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes.

Approbation des statuts et règlements.

## STATUTS ET REGLEMENTS AMICALE DE COMMUGNY

### **Elections et décisions :**

L'AG est qualifiée pour délibérer pour autant que le tiers au moins des membres soit présent ou représenté par procuration écrite.

La procuration écrite d'un membre non présent à l'AG peut être remise à un membre présent. Le membre présent ne peut représenter plus de deux membres non présents.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents à l'AG. En cas d'égalité de voix des membres, la voix du président est déterminante.

### **Comité :**

Composition : Le comité est composé de 3 à 5 membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les fonctions des membres du comité peuvent être cumulées selon l'effectif; sauf la fonction de président, non cumulable avec la fonction de caissier.

### **Durée du mandat :**

L'AG nomme son comité pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Séances :**

Le comité se réunit sur l'invitation de son président avec l'indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour, aussi souvent que l'exigent les affaires de l'Amicale. Les séances du comité peuvent faire l'objet d'un procès-verbal.

### **Tâches du comité :**

Pendant leur mandat, les membres du comité sont responsables de la coordination des désirs et intérêts des membres de l'Amicale. Le comité répartit ses diverses tâches entre les membres et représente l'Amicale auprès des sociétés locales de la commune.

### **Signature :**

L'Amicale est valablement engagée par la signature collective à deux : du président ou du vice-président, et du secrétaire ou d'un membre du comité.

### **Vérificateurs de comptes :**

L'organe de vérification des comptes est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Ils sont élus par l'AG. Les membres du comité ne sont pas éligibles à cette fonction. Le mandat des vérificateurs de compte s'étend sur deux ans. Ils peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire. Le temps écoulé en qualité de suppléant n'est pas pris en compte.

## STATUTS ET REGLEMENTS AMICALE DE COMMUGNY

### Tâches :

Les vérificateurs des comptes révisent les comptes annuels du caissier et la situation financière de l'Amicale. Ils doivent s'assurer que la conduite des affaires a été effectuée conformément aux lois, statuts, règlements et décisions. A cet effet, les livres de comptes et les justificatifs doivent leur être présentés. Ils peuvent demander à consulter tout document utile à l'accomplissement de leur devoir de contrôle. Ils présentent à l'AG, pour approbation, un rapport écrit de la comptabilité annuelle et les résultats des maîtrises mentionnés ci-dessus.

### 5 Dispositions finales :

#### **Dissolution :**

La dissolution de l'Amicale ne peut être requise que par un cinquième des membres au moins. Une telle requête ne peut être demandée que dans le cadre d'une AG. La dissolution ne peut être décidée que si les deux tiers des membres présents au début de l'assemblée se prononcent en sa faveur. Si la dissolution est décidée, l'Amicale remet l'inventaire ainsi que ces biens à la Municipalité de Commugny ou à toute autre société locale de Commugny ayant des buts semblables.

#### **Interprétation et lacunes :**

S'il y a un doute dans l'interprétation des présents statuts, ce sont les dispositions de Code Civil suisse qui sont applicables.

#### **Remise des Statuts :**

Chaque membre a droit à un exemplaire des statuts.

#### **Ratification et entrée en vigueur :**

Ces présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés durant la séance constitutive du 31 mai 2001 et ceux adoptés en AG du 11 avril 2003. Ils sont approuvés à l'AG extraordinaire du 17 mai 2023.

Le Président



Jorge Marin

Le Secrétaire



Didier Orlandi